

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* COT

Spécificité de la Caraïbe occidentale — Gestion multilatérale par un réseau de traités bilatéraux — Droits des Etats tiers affectés par l'arrêt — Allure baroque du tracé de la délimitation — Statut des Etats non parties à la convention de 1982 quant à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

1. Je suis d'accord dans l'ensemble avec l'arrêt de la Cour. Mais j'ai de sérieuses réserves à formuler sur certains points.

2. Sur la question des droits des Etats tiers et de la gestion multilatérale de la Caraïbe occidentale, je pense que la perspective strictement bilatérale du litige qui est celle de la Cour conduit à des résultats regrettables.

3. Le litige dont la Cour est saisie dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* est sans doute un litige bilatéral, opposant deux Etats sur des questions de souveraineté et de délimitation maritime. Mais il s'inscrit dans un cadre géographique plus large et très particulier : celui de la Caraïbe occidentale.

4. La Caraïbe occidentale comprend quatorze Etats riverains de la zone. Elle se caractérise par la densité des activités de toute nature dans un espace relativement limité. Densité et variété des activités économiques : au premier chef, la navigation à destination ou en provenance de cette voie de communication majeure qu'est le canal de Panama. Mais encore activités de pêche, de tourisme, récolte du guano — ce fut longtemps une ressource importante et convoitée —, exploitation du pétrole.

5. Ces activités se déploient dans un environnement fragile caractérisé par la présence d'atolls et de récifs coralliens, avec une richesse biologique remarquable. Les menaces pesant sur cet environnement sont nombreuses : surexploitation des ressources halieutiques, pollution, risque d'un accident pétrolier majeur comme l'a illustré le désastre de la plateforme pétrolière *Deepwater Horizon* dans le golfe du Mexique en 2010.

6. Pour prendre en compte ces divers problèmes, les Etats riverains ont conclu un ensemble d'accords bilatéraux ne concernant pas seulement la délimitation maritime. Ces accords établissaient une forme de gestion multilatérale informelle, une mise en œuvre de cet « ordre public des océans » pour reprendre la formule de McDougal et Burke¹. Ils concernaient, par-delà la délimitation des espaces maritimes, la protection de l'environnement marin, le partage de la richesse halieutique, l'exploitation des ressources, la recherche scientifique, la lutte contre le trafic de drogue, etc.

¹ Myres S. McDougal et William T. Burke, *The Public Order of the Oceans: A Contemporary International Law of the Sea*, New Haven, New Haven Press, 1987.

7. La Cour ne saurait ignorer ces caractéristiques d'ensemble de la région et leurs conséquences juridiques, notamment la nécessité d'une gestion en commun par les Etats considérés de cet espace fragile. Son arrêt met malheureusement à bas ce cadre régional et redessine la géographie politique de la Caraïbe occidentale.

8. S'agissant des droits et intérêts des Etats tiers, j'ai voté contre la demande d'intervention du Costa Rica pour des raisons tenant à la bonne administration de la justice. J'ai en effet considéré que le Costa Rica avait pleinement fait valoir ses intérêts d'ordre juridique lors de la procédure relative à la requête à fin d'intervention et que la Cour était suffisamment informée pour pouvoir statuer en connaissance de cause et dans le respect des droits du Costa Rica. Je n'ai pas pour autant considéré que le Costa Rica n'avait aucun droit à faire valoir en l'espèce. La Cour doit tenir compte des droits des Etats tiers, que ceux-ci les aient fait valoir par la procédure d'intervention ou non (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 421, par. 238).

9. Après avoir examiné l'affaire au fond, j'estime que les droits des Etats tiers sont affectés par l'arrêt. L'article 59 du Statut de la Cour ne leur assure pas, dans le cas d'espèce, une protection adéquate, compte tenu de la perspective choisie par la Cour.

10. Pour être plus précis, la Cour a décidé d'interrompre la délimitation des espaces maritimes entre les Parties dès lors que le tracé de celle-ci atteignait une zone délimitée par un accord conclu avec un Etat tiers. Le problème est que ces délimitations conventionnelles n'existent plus, du fait de la disparition de leur objet par la substitution du Nicaragua à la Colombie comme souverain ou titulaire de droits souverains dans les espaces considérés.

11. L'arrêt constate en effet — et à juste titre dans sa perspective — la nullité *ab initio* des accords passés par la Colombie avec ses voisins dans toutes leurs dispositions, pour autant que le Nicaragua se substitue à la Colombie comme cocontractant. Elle reconnaît ainsi cette situation lorsqu'elle rejette la demande présentée par le Nicaragua dans sa conclusion II afin d'obtenir une déclaration: «La Cour fait observer que la demande du Nicaragua est présentée dans le cadre d'une instance concernant une frontière maritime qui n'a jamais été tracée auparavant» (arrêt, par. 250).

12. Il résulte de la disparition de ces accords qu'aucune de leurs dispositions, notamment celles relatives à la délimitation des espaces maritimes, ne saurait lier le Nicaragua dans ses relations avec les Etats tiers. Et, réciproquement, aucun des Etats tiers n'est lié par ces dispositions dans ses relations avec le Nicaragua. Aucun de ces Etats ne saurait en particulier se voir opposer dans ses demandes de délimitation maritime un accord, devenu nul ou inexistant, convenu à partir de données politiques et géographiques différentes et en particulier à partir de lignes de base différentes, avec la Colombie.

13. Il aurait été plus judicieux pour la Cour d'interrompre la ligne de délimitation entre les deux Parties au point où les Etats tiers ne sauraient

avancer une revendication à l'aune du droit international général, en laissant de côté des accords conclus naguère, mais aujourd'hui nuls et donc sans pertinence pour le présent différend.

14. Quant à la délimitation opérée entre la côte continentale du Nicaragua et l'archipel de San Andrés, je lui trouve une allure baroque. La Cour aurait été bien inspirée de s'en tenir à sa jurisprudence passée en matière de délimitation maritime entre côtes opposées, notamment dans les affaires *Libye/Malte* et *Jan Mayen (Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13, et *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 38). Elle aurait pu y procéder en choisissant trois points de base sur les côtes respectives de chacune des Parties, suivant les indications de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*², ceci afin de tracer une ligne médiane provisoire simplifiée constituée de deux lignes droites formant un angle d'environ 130 degrés à l'ouest de l'île de Providencia. Elle aurait ensuite opéré une translation vers l'est d'environ 25 minutes de cette ligne pour l'ajuster en tenant compte de l'importante disproportion entre les longueurs de côtes.

15. Cette ligne médiane ajustée, reflétant la direction générale de la côte continentale du Nicaragua, aurait eu le mérite d'une réelle simplicité. Elle n'aurait comporté qu'un point d'inflexion au lieu des quatre points d'inflexion retenus par la Cour (voir croquis n° 11: Tracé de la frontière maritime, p. 714). Elle aurait été plus fidèle à la jurisprudence passée de la Cour. Elle n'aurait pas contraint la Cour à pondérer d'une manière bizarre les points de base retenus pour tracer une sinusöide étrange (voir croquis n° 9: Construction de la ligne pondérée, p. 711). Elle n'aurait pas conduit la Cour à transformer ensuite cette ligne en un ensemble de segments de droite qu'il ne sera pas aisé de situer en mer pour la navigation ou l'exploitation des ressources dans le secteur.

16. Le résultat d'une ligne médiane simplifiée et transposée n'aurait pas été très différent de celui auquel la Cour est parvenu. Mais il aurait été plus évident, plus facile à expliquer et à justifier au regard du droit de la délimitation maritime. En raison de la simplicité de son tracé, une délimitation suivant une telle ligne aurait aussi été plus facile à situer et donc à respecter dans la mer Caraïbe par les nombreux et divers acteurs concernés.

17. Enfin, je trouve quelque peu confuses les déclarations de la Cour au sujet de la procédure engagée par le Nicaragua auprès de la Commis-

² *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 105, par. 127:

«A ce stade du processus de délimitation, la Cour identifiera le long de la côte ou des côtes pertinentes des Parties les points appropriés qui marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes. Les points ainsi retenus sur chaque côte auront, sur la ligne d'équidistance provisoire, un effet tenant dûment compte de la géographie.»

sion des limites du plateau continental. La Cour souligne à juste titre l'importance de la convention :

«La Cour rappelle que, aux termes de son préambule, la CNUDM a pour objet d'établir «un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans [ainsi que] l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources»; il y est également souligné que «les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés dans leur ensemble».» (Arrêt, par. 126.)

18. J'applaudis! Mais c'est la phrase suivante qui me pose problème: «Eu égard à l'objet et au but de la CNUDM, tels qu'exposés dans son préambule, le fait que la Colombie n'y soit pas partie n'exonère pas le Nicaragua des obligations qu'il tient de l'article 76 de cet instrument.» La Cour observe que nombre de dispositions de la convention expriment aujourd'hui des règles incorporées dans le droit coutumier général. Elle note en particulier l'accord des Parties pour reconnaître que les articles 74 et 83 de la convention, ainsi que l'article 121, sont à considérer comme déclaratoires du droit coutumier (*ibid.*, par. 138). La Cour confirme que l'article 121, relatif au statut juridique des îles, forme un tout indivisible et faisant partie du droit international coutumier (*ibid.*, par. 139).

19. Toutefois, je reste sceptique lorsque la Cour en déduit que le Nicaragua est tenu, vis-à-vis de la Colombie, de respecter les obligations qui lui incombent au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la convention pour fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà des 200 milles marins. Cette obligation s'impose sans doute dans les relations entre le Nicaragua et les autres Etats parties à la convention. Mais elle ne me paraît pas pertinente dans l'instance présente. Il est difficile de considérer le paragraphe 8 comme une expression du droit coutumier. La disposition institue une procédure particulière à laquelle les Etats non membres n'ont pas accès. L'article 76, paragraphe 8, est donc *res inter alios acta* pour la Colombie.

20. Le point vaut d'être souligné dans une perspective régionale. Des Etats côtiers importants (Colombie, Venezuela, Etats-Unis d'Amérique), dont la souveraineté s'étend à la bonne moitié des côtes continentales qui enserrant la mer Caraïbe, ne sont pas parties à la convention. Ils ne sauraient être affectés par les procédures prévues par la convention pour la détermination de la limite extérieure du plateau continental. En la présente espèce, la Cour aurait dû s'en tenir à l'examen des éléments de preuve produits dans le cadre de la procédure judiciaire afin de rejeter la demande du Nicaragua de délimiter son plateau continental au-delà de 200 milles marins. Je rejoins totalement sur ce point les vues exprimées par le juge *ad hoc* Mensah.

(Signé) Jean-Pierre Cot.